

Loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (LPPEX)

du 15 février 2013

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 25 alinéa 5, 31 alinéa 1 chiffre 1 et alinéa 3 chiffre 1 ainsi que l'article 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 4 octobre 2002 (LPPCi);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne*¹:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi a pour but:

- a) d'assurer la coordination de la conduite, de la protection, du sauvetage et la gestion en situations particulières et extraordinaires;
- b) d'assurer une transition progressive et modulable de la conduite, de la situation ordinaire à la situation particulière et extraordinaire;
- c) d'assurer de manière coordonnée la préparation et l'organisation des mesures visant à protéger la population et ses bases d'existence en situations particulières et extraordinaires.

² Sauf disposition particulière, la présente loi ne s'applique pas aux situations ordinaires.

³ Demeurent réservées les dispositions légales fédérales et cantonales applicables aux organisations partenaires au sens de la LPPCi.

Art. 2 Définitions

¹ Est une situation ordinaire de protection de la population un événement dommageable inattendu auquel les moyens et les procédures usuels d'intervention permettent de faire face.

² Est une situation particulière de protection de la population un événement dommageable inattendu dont l'impact, en terme de durée, d'espace et de perturbation de la société et des conséquences qui en découlent nécessitent une concentration de plusieurs moyens d'intervention ainsi qu'une coordination de plusieurs procédures et une conduite coordonnée.

³ Est une situation extraordinaire de protection de la population un événement dommageable inattendu dont l'impact touche tout ou partie du territoire cantonal et dont les conséquences nécessitent une concentration de tous les moyens d'intervention, une coordination de l'ensemble des procédures ainsi qu'une conduite coordonnée.

⁴ Sous la forme d'un glossaire annexé aux dispositions d'exécution, le Conseil d'Etat précise et complète les définitions.

Art. 3 Organisation du dispositif de protection

¹ La protection de la population est un système civil modulaire et coordonné dont les tâches fondamentales sont fixées par le droit fédéral:

- a) garantir l'alerte, l'alarme et la diffusion de l'information des autorités à la population, ainsi que l'exécution des tâches déléguées par la Confédération;
- b) assurer le secours, le sauvetage, la protection et l'assistance;

¹ Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

- c) assurer la conduite des opérations;
- d) garantir l'approvisionnement des personnes et des biens;
- e) assurer le fonctionnement des institutions politiques et des services publics en situations particulières et extraordinaires.

² Les organisations partenaires au sens de la LPPCi collaborent en vue d'assurer la protection de la population dans les formes prévues par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

Art. 4 Autorités compétentes

¹ Le Conseil d'Etat:

- a) organise et coordonne les mesures permettant de faire face aux situations particulières et extraordinaires, et exerce la surveillance;
- b) édicte les dispositions visant à assurer l'approvisionnement du canton en biens et en services d'importance vitale lors de graves pénuries auxquelles l'économie n'est pas en mesure de remédier par ses propres moyens et désigne les unités administratives d'exécution compétentes;
- c) conclut des conventions d'entraide intercantionales et transfrontalières;
- d) arrête, en accord avec les communes municipales, les zones d'intervention à desservir par des états-majors de conduite régionaux.

² La maîtrise des événements en situations particulières et extraordinaires relève:

- a) du Conseil d'Etat à l'échelon cantonal;
- b) du conseil municipal à l'échelon communal, respectivement de l'organe exécutif du groupement de communes à l'échelon régional.

Art. 5 Devoir d'intervention et d'entraide

¹ Lorsqu'un danger se concrétise ou persiste, les autorités compétentes ont un devoir général et permanent d'intervention.

² La commune ou le groupement de communes engage en premier lieu ses propres moyens.

³ Les communes sont tenues de se porter mutuellement secours.

⁴ Lorsqu'une commune n'est pas directement touchée par l'événement, elle doit mettre à disposition les moyens publics en personnel et en matériel ainsi que les installations et immeubles sis sur son territoire.

⁵ Sous réserve de la législation spéciale, la mise à disposition de ces moyens est gratuite. Si les frais sont considérables, leur répartition est décidée, à défaut d'entente, par le Conseil d'Etat selon les principes de solidarité et d'équité.

Art. 6 Mesures préventives contraignantes

¹ En vue de préserver d'une atteinte directe, actuelle ou imminente menaçant sérieusement et directement la vie, les autorités compétentes peuvent, en respectant le principe de proportionnalité, contraindre toute personne à des mesures préventives, en particulier être éloignée ou tenue à distance d'endroits déclarés dangereux.

² Le Conseil d'Etat fixe dans une ordonnance la procédure et désigne les organes habilités à procéder aux mesures préventives contraignantes.

Chapitre 2: Conduite, mesures coordonnées, alerte et alarme, formation

Section 1: Conduite

Art. 7 Principes

¹ La conduite est assurée de manière modulaire à l'échelon cantonal par l'organe cantonal de conduite (ci-après: OCC) et, à l'échelon communal, par les états-majors de conduite communaux (ci-après: EMC) ou régionaux (ci-après: EMCR).

² Ces organes chargés de la conduite assurent les tâches suivantes:

- a) coordonner l'état de préparation et les interventions des organisations partenaires;
- b) donner l'alerte et transmettre l'alarme aux forces d'intervention et aux autorités;
- c) diffuser les avis et transmettre l'alarme à la population;
- d) garantir une évolution graduelle de la conduite selon la situation;
- e) informer les autorités et la population.

³ Dans tous les cas, l'alarme et les mesures d'urgence sont déclenchées par la police cantonale. De ce fait, celle-ci assure la conduite et la coordination des forces et des moyens de première intervention durant ces dernières. En situation particulière ou extraordinaire, la conduite est reprise, dès sa mise sur pied, par l'organe de conduite mentionné à l'alinéa 1.

Art. 8 Chef d'intervention

¹ Un chef d'intervention est désigné selon la nature de l'événement en vue d'assurer la conduite des moyens d'intervention sur la place sinistrée.

² En situation particulière et extraordinaire, le chef d'intervention est intégré à l'organe de conduite compétent.

Art. 9 Organe cantonal de conduite (OCC)

¹ L'OCC est l'organe de conduite permanent du Conseil d'Etat qui en désigne le chef, son remplaçant et les membres.

² L'OCC établit les bases de décision nécessaires à l'activité gouvernementale et soutient le Conseil d'Etat pour la direction, la coordination et l'exécution des mesures.

³ L'OCC est directement subordonné au Conseil d'Etat qui peut déléguer cette compétence au chef du département dont dépend la sécurité.

⁴ La mise sur pied de l'OCC est ordonnée par:

- a) le Conseil d'Etat, son président ou l'un de ses membres;
- b) le chef de l'OCC ou son remplaçant, si l'instance mentionnée sous lettre a ci-dessus ne peut pas être atteinte ou n'est pas à même d'ordonner ladite mesure;
- c) l'organisme cantonal d'alerte et d'alarme désigné à l'article 14, si l'une des instances mentionnées sous lettres a et b ci-dessus ne peut être atteinte.

⁵ Pour le surplus, l'organisation de l'OCC, ses tâches et ses attributions sont définies dans une ordonnance du Conseil d'Etat.

Art. 10 Etat-major communal de conduite (EMC)

¹ Dans les zones d'intervention ne concernant qu'une commune, le conseil municipal institue un EMC et désigne le chef, son remplaçant et les membres.

² La mise sur pied de l'EMC est ordonnée par:

- a) le conseil communal, son président ou l'un de ses membres;
- b) le chef de l'EMC ou son remplaçant, si l'instance mentionnée sous lettre a ci-dessus ne peut être atteinte ou n'est pas à même d'ordonner ladite mesure;
- c) le chef de l'OCC si l'une des instances mentionnées sous lettres a et b ci-dessus ne peut être atteinte ou n'est pas à même d'ordonner ladite mesure;

³ En cas de participation à un EMCR, le conseil municipal délègue ses compétences, en matière de conduite, à cet organe.

⁴ L'organisation, les attributions et les tâches de l'EMC sont arrêtées dans un règlement communal, conformément aux principes fixés par le Conseil d'Etat par voie d'ordonnance et soumis à son homologation.

⁵ L'EMC collabore étroitement avec l'OCC et l'office cantonal de la protection de la population.

Art. 11 Etat-major de conduite régional (EMCR)

¹ Dans les zones d'intervention concernant plusieurs communes, les conseils municipaux instituent un EMCR et en désignent le chef, son remplaçant et les membres. Les dispositions de la loi sur les communes traitant de la collaboration intercommunale s'appliquent; en cas de besoin le Conseil d'Etat décide.

² La mise sur pied de l'EMCR est ordonnée par:

- a) l'organe exécutif du groupement de communes, son président ou l'un de ses membres;
- b) le chef de l'EMCR ou son remplaçant, si l'instance mentionnée sous lettre a ci-dessus ne peut être atteinte ou n'est pas à même d'ordonner ladite mesure;
- c) le chef de l'OCC, si l'une des instances mentionnées sous lettres a et b ci-dessus ne peut être atteinte ou n'est pas à même d'ordonner ladite mesure.

³ L'organisation, les attributions et les tâches de l'EMCR sont arrêtées dans un règlement intercommunal, conformément aux principes fixés par le Conseil d'Etat par voie d'ordonnance et soumis à son homologation.

⁴ L'EMCR collabore étroitement avec l'OCC et l'office cantonal de la protection de la population.

Section 2: Mesures coordonnées

Art. 12 Mesures de prévention

¹ Le Conseil d'Etat définit pour chaque danger les mesures de prévention proportionnées au risque et économiquement acceptables. Il édicte les dispositions nécessaires, coordonne leur mise en oeuvre et en assure le contrôle.

² Les communes et les organisations publiques ou privées, dont l'activité peut entraîner une situation particulière ou extraordinaire, sont entendues préalablement et collaborent à l'accomplissement des tâches de prévention qui leur sont attribuées.

Art. 13 Mesures préparatoires et de coordination

¹ Le département désigné par le Conseil d'Etat est notamment chargé, d'entente avec les autres départements, de:

- a) mettre en place les organes de conduite du canton;
- b) coordonner la planification et la préparation des mesures de protection, de secours et d'assistance sur le plan cantonal, avec les cantons voisins, la Confédération et les zones frontalières;
- c) assurer l'instruction de base et la formation continue des états-majors de tous les échelons;
- d) organiser des exercices obligatoires pour les états-majors de tous les échelons;
- e) informer la population sur les dangers potentiels et les mesures de protection;
- f) veiller à ce que les locaux de conduite du canton soient dûment équipés et entretenus;
- g) tenir à jour la documentation de conduite;
- h) traiter les affaires de protection de la population en collaboration avec la Confédération.

² Dans l'exécution de ses tâches de coordination, le département dispose d'un organe administratif permanent, intégré à l'OCC et chargé de coordonner, d'analyser, d'élaborer et de mettre à jour les procédures visant à la maîtrise des situations particulières et extraordinaires définies dans la présente loi.

³ Le Conseil d'Etat veille à ce que les organes de conduite et les forces d'intervention soient dotés d'un réseau de communication compatible entre les différents partenaires du canton et de la Confédération.

Section 3: Alerte et alarme à la population

Art. 14 Organisme cantonal d'alerte et d'alarme

¹ Un organisme cantonal est chargé:

- a) des appels d'urgence;
- b) de l'alerte et de l'alarme.

² Le Conseil d'Etat règle par voie d'ordonnance la composition, l'organisation et les tâches des unités administratives de cet organisme, dans le respect des réglementations spécifiques applicables à chaque partenaire concerné, notamment la préservation du secret médical et de fonction.

³ Une redondance est assurée en vue de garantir une permanence opérationnelle en toute situation.

Art. 15 Permanence et coordination

Sont assurées en permanence et de manière coordonnée:

- a) la réception des appels d'urgence et leur gestion;
- b) la réception et la diffusion des avis, des alertes et des alarmes à la population.

Art. 16 Dispositif d'alarme à la population

¹ Le dispositif d'alarme à la population comprend:

- a) les sirènes d'alarme stationnaires:
 - les sirènes de l'alarme générale,
 - les sirènes de l'alarme eau,
 - les sirènes d'alarme combinées;
- b) les sirènes d'alarme mobiles;

- c) l'alarme téléphonique;
- d) les installations de télécommande.

² Le déclenchement centralisé du signal de l'alarme générale est assuré par l'organisme cantonal d'alerte et d'alarme désigné à l'article 14 de la présente loi.

Art. 17 Propriété du dispositif et obligation de tolérer

¹ L'Etat est propriétaire du dispositif d'alarme stationnaire générale et combinée.

² Les communes sont propriétaires du dispositif d'alarme mobile.

³ Les exploitants des ouvrages d'accumulation sont propriétaires du dispositif d'alarme eau.

⁴ L'obligation de tolérer des installations d'alarme sur leurs biens-fonds et le dédommagement en cas de moins-value de ces biens-fonds sont réglés par le droit fédéral. Pour le surplus, la procédure de réquisition arrêtée par l'ordonnance s'applique par analogie.

Art. 18 Tâches de l'Etat et des communes

¹ L'Etat assure:

- a) la coordination générale;
- b) la planification de l'alarme;
- c) l'installation des moyens d'alarme stationnaires, en collaboration avec la Confédération, les communes concernées et les exploitants d'ouvrages d'accumulation;
- d) la surveillance centralisée des installations destinées à transmettre l'alarme à la population,
- e) la maintenance préventive et corrective des installations;
- f) la coordination de l'exécution des travaux d'entretien et de contrôle des installations;
- g) l'organisation des essais annuels en application des prescriptions fédérales y relatives.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer, par contrat de prestations, tout ou partie des tâches de surveillance, de planification, de coordination, de maintenance et de gestion de l'alarme à des organismes publics ou privés oeuvrant dans le domaine.

³ Les communes garantissent la transmission de l'alarme à la population qui n'est pas couverte par les installations stationnaires.

Section 4: Formation

Art. 19 Formation

¹ La formation de base et la formation continue doivent être garanties pour l'ensemble des partenaires engagés lors de situations particulières et extraordinaires.

² Les partenaires de la protection de la population assurent de manière coordonnée leur formation de base et leur formation continue.

³ Les autorités communales veillent à ce que les personnes incorporées dans leurs états-majors reçoivent une formation adéquate.

⁴ Le département désigné par le Conseil d'Etat, en collaboration avec les autorités communales, les partenaires de la protection de la population et les autorités fédérales, assure une unité de doctrine et la formation dans le domaine de la conduite; il organise des exercices d'état-major et des exercices combinés.

⁵ Pour le surplus, le Conseil d'Etat règle la formation dans une ordonnance en précisant les modalités d'application.

Chapitre 3: Organisation en situations ordinaires, particulières et extraordinaires

Section 1: Situation ordinaire

Art. 20 Conduite, information et moyens d'intervention

¹ En situation ordinaire, la conduite est régie par les lois traitant de la police, du feu et des secours sanitaires; elle est assurée par un chef d'intervention issu des partenaires concernés par la première intervention, en fonction de la nature de l'événement.

² L'information est diffusée par les organes autorisés, au travers des canaux usuels.

Art. 21 Moyens de première intervention

¹ Sont considérées comme organisations partenaires de première intervention:

- a) la police cantonale et les polices municipales;
- b) les corps de sapeurs-pompiers;
- c) l'Organisation cantonale valaisanne des secours;
- d) les services techniques.

² Les moyens de première intervention sont mis en œuvre par l'organisme cantonal d'alerte et d'alarme tel que défini à l'article 14 de la présente loi.

Section 2: Situation particulière

Art. 22 Conduite

¹ En situation particulière, les autorités cantonales et communales compétentes mettent sur pied tout ou partie de leurs organes de conduite, qui prennent les mesures commandées par les circonstances.

² Sur demande des autorités locales, le canton peut apporter un appui à l'organe de conduite communal ou régional.

³ Les organes de conduite alertés prennent notamment les mesures suivantes:

- a) ordonner les mesures d'urgence;
- b) engager et coordonner les moyens;
- c) renseigner et/ou alerter les autorités compétentes;
- d) planifier les décisions réservées;
- e) informer les autorités et la population concernées par l'événement.

Art. 23 Information et moyens d'intervention

¹ L'information est diffusée par:

- a) les canaux usuels;
- b) l'organe de conduite concerné, dans le cadre d'une information de proximité.

² Sous réserve du droit fédéral, le Conseil d'Etat peut coordonner ou ordonner, de manière graduelle, l'engagement de l'ensemble des moyens disponibles dans le canton.

³ En plus de ceux prévus en situation ordinaire, les moyens suivants peuvent notamment être engagés:

- a) les moyens de réserve de la santé publique;
- b) les moyens de réserve dans le domaine du service feu;
- c) la protection civile;
- d) les moyens de l'administration cantonale;
- e) les moyens des cantons et de la Confédération sur demande du canton.

Art. 24 Moyens d'intervention des communes

Sous réserve des dispositions de droit fédéral et cantonal, les autorités communales disposent:

- a) des moyens publics sis sur leur territoire;
- b) des moyens privés garantis par contrat de prestations.

Section 3: Situation extraordinaire

Art. 25 Conduite

¹ En cas de situation extraordinaire, la conduite à l'échelon communal est assurée par l'EMC ou par l'EMCR.

² Sur demande des autorités locales, le canton peut apporter un appui à l'organe de conduite communal ou régional.

³ L'OCC est responsable de la conduite et de la coordination des moyens à l'échelon du canton.

⁴ L'OCC intervient d'office lorsque la conduite de niveau local fait défaut ou sur demande des autorités concernées.

Art. 26 Information, moyens d'intervention et mesures

¹ Sont responsables de l'information:

- a) à l'échelon cantonal, le Conseil d'Etat;
- b) à l'échelon communal, le conseil municipal.

² En situation extraordinaire, les autorités compétentes ou les organes désignés par elles peuvent exiger la diffusion des informations officielles par tous les médias.

³ En plus de ceux prévus en situation particulière, les moyens réquisitionnés, les moyens de la Confédération, des autres cantons et de l'aide transfrontalière peuvent être mis en oeuvre.

Art. 27 Droit de réquisition

¹ Lors de situations extraordinaires et en vue de l'accomplissement de leurs tâches, si les moyens publics sont insuffisants et que les biens privés ne peuvent être obtenus d'une autre manière à des conditions acceptables, le Conseil d'Etat et les présidents de commune peuvent se procurer, par voie de réquisition, tous les biens exigés par les circonstances. En cas de besoin, l'engagement de chauffeurs, de pilotes et de spécialistes est requis.

² La réquisition a pour effet de conférer à l'autorité, contre indemnité, la libre disposition d'un bien mobilier ou immobilier. La décision de réquisition est définitive et immédiatement exécutoire.

³ L'Etat, respectivement la commune municipale, assume la responsabilité du propriétaire ou du détenteur à l'égard des biens réquisitionnés.

⁴ Une indemnité équitable est accordée pour l'usage, la moins-value et la perte de la propriété.

⁵ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution, notamment de procédure, d'indemnisation et de désignation des experts d'estimation.

Art. 28 Suspension des procédures d'autorisation

¹ En situation extraordinaire, les autorités compétentes ne sont pas tenues de respecter les procédures ordinaires d'autorisation de construire, d'approbation des plans, de concession, d'adjudication des travaux ou autres procédures.

² Les autorités compétentes veillent notamment à respecter le principe de proportionnalité et à sauvegarder les intérêts privés. Demeure réservée l'obligation d'indemniser au sens de l'article 27 alinéa 4.

Art. 29 Clause générale de police

¹ En situation extraordinaire, le Conseil d'Etat peut, sans base légale expresse, prendre toutes les mesures nécessaires en vue de parer à de graves menaces ou à d'autres situations extraordinaires.

² Il soumet au Grand Conseil un rapport sur les mesures prises, conformément à la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs.

Art. 30 Prolongation des mandats

¹ Si l'élection du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ou des autorités communales ne peut avoir lieu, leur mandat est prolongé jusqu'au rétablissement d'une situation ordinaire.

² Si le quorum du Conseil d'Etat ne peut plus être atteint, le Bureau du Grand Conseil désigne, en tenant compte de la répartition politique antérieure, les députés nécessaires pour pallier la vacance.

³ Les personnes désignées ont les mêmes droits et obligations qu'un membre élu du Conseil d'Etat.

Chapitre 4: Financement et rémunération

Art. 31 Principes

¹ La loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton s'applique aux mesures prises en application de la présente loi.

² Les dispositions de la loi sur les subventions demeurent réservées.

Art. 32 Financement des moyens en situations particulières et extraordinaires

¹ La commission de gestion du fonds de secours (ci-après CoGefoS) désignée par le Conseil d'Etat est notamment chargée des tâches suivantes:

- a) définition et gestion des sources de financement;
- b) information financière aux communes, aux institutions et aux organes de conduite touchés ainsi qu'aux entreprises mandatées;
- c) coordination de l'élaboration de l'inventaire provisoire des dégâts en collaboration avec les instances compétentes de la Confédération, du canton, des communes et des assureurs;
- d) définition et organisation des processus administratifs et financiers;

- e) consolidation de l'action et des données après la phase d'intervention;
- f) coordination des actions d'aide financière avec les organisations d'entraide;
- g) négociation préalable des tarifs avec les organisations, les associations et les entreprises.

² La composition de la commission est fixée par voie d'ordonnance.

³ Au besoin, la commission peut faire appel à des consultants externes.

⁴ La définition des processus, l'inventaire des dégâts et la participation financière font l'objet d'une validation par le Conseil d'Etat.

Art. 33 Contributions financières en faveur des particuliers et des collectivités

¹ Sous réserve de la législation spéciale, le Grand Conseil et le Conseil d'Etat peuvent, dans le cadre de leurs compétences respectives, accorder aux particuliers une aide financière pour couvrir les dommages non assurables.

² Ils peuvent préfinancer, sans intérêts, certaines dépenses.

³ Les moyens nécessaires sont prélevés en principe sur le fonds de secours destiné à la correction et à l'entretien des cours d'eau et à l'indemnisation des dommages non assurables prévu par la législation sur l'utilisation des forces hydrauliques.

⁴ Les limites et les conditions de l'aide sont fixées pour chaque cas particulier dans le respect des principes d'équité et de solidarité.

⁵ Lorsque les frais d'intervention représentent pour les communes des charges exceptionnellement lourdes, notamment lors d'incendies de forêts, d'accidents chimiques, d'avalanches, d'inondations, de tremblements de terre et d'éboulements, une partie des frais peut être prise en charge par l'Etat. Le Conseil d'Etat en décide.

⁶ Sous réserve de la législation spéciale, les conditions de l'aide et la détermination des frais retenus, cas échéant leur répartition entre plusieurs communes sont fixées par voie d'ordonnance.

Art. 34 Frais liés à l'alarme

¹ Les frais liés à l'emplacement, à l'exploitation et à l'entretien des sirènes stationnaires alarme générale sont répartis entre l'Etat et les communes, à raison de 50 pour cent chacun.

² Les frais liés à l'emplacement, à l'exploitation et à l'entretien des sirènes stationnaires alarme combinée sont répartis entre l'Etat, les exploitants d'ouvrages d'accumulation et les communes à raison de 50 pour cent à charge des exploitants d'ouvrages d'accumulation, 25 pour cent à charge de l'Etat et 25 pour cent à charge des communes.

³ Les frais liés à la planification et à la gestion de l'alarme sont répartis comme suit:

a) l'Etat prend en charge les dépenses liées à la planification et à la gestion de l'alarme générale;

b) les exploitants d'ouvrages d'accumulation prennent en charge les dépenses liées à la planification et à la gestion de l'alarme eau, conformément aux prescriptions de la Confédération;

c) l'Etat et les exploitants d'ouvrages d'accumulation prennent en charge à raison de 50 pour cent chacun les dépenses liées à la planification et à la gestion des sirènes stationnaires de l'alarme combinée.

Art. 35 Frais liés à la conduite

¹ Le canton supporte les frais liés à l'organisation et à l'engagement de l'OCC.

² Les communes supportent les frais liés à l'organisation et à l'engagement des EMC et des EMCR.

³ Le Conseil d'Etat édicte par voie d'ordonnance les normes d'indemnisation applicables aux membres des organes de conduite.

Art. 36 Frais liés à la formation des organes de conduite

¹ Le canton supporte les frais liés à la formation des organes de conduite de niveau cantonal et à l'organisation des cours destinés aux organes de conduite des communes.

² Les communes supportent les frais liés à la formation des organes de conduite communaux et régionaux.

Chapitre 5: Responsabilité civile et assurance

Art. 37 Responsabilité civile

¹ La loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents s'applique à la responsabilité de l'Etat et des collectivités communales pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par leurs agents et les autres membres des organisations partenaires au sens de l'article 3 LPPCi.

² Chaque commune fixe la valeur d'assurance en fonction des dangers et des risques spécifiques, la couverture minimale étant arrêtée à cinq millions de francs, somme que le Conseil d'Etat peut adapter par voie d'arrêté.

Art. 38 Assurance maladie et perte de gain

L'Etat et les collectivités communales assurent leurs agents et les autres membres des organisations partenaires contre le risque de maladie, d'accident et de perte de gain résultant de leur intervention.

Chapitre 6: Voies de droit

Art. 39 Procédures administratives

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) s'applique aux décisions prises en exécution de la présente loi.

² Les décisions en matière d'approvisionnement économique du pays lors de situations extraordinaires peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité désignée par l'ordonnance du Conseil d'Etat, laquelle statue définitivement au niveau cantonal. Le délai de recours est de dix jours et le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 40 Sanctions pénales

¹ Est passible d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire, quiconque:

- a) viole le secret professionnel ou de fonction;
- b) procède au trafic de biens réquisitionnés;
- c) ne se soumet pas à une décision de l'autorité.

² Les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale s'appliquent à la poursuite et au jugement des infractions ainsi qu'à l'exécution des sanctions pénales.

Art. 41 Sanctions administratives

¹ La violation des prescriptions administratives de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution est punie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 10'000 francs.

² Celle-ci est prononcée par le département compétent.

³ Les dispositions de la LPJA traitant du droit pénal administratif s'appliquent pour le surplus.

Chapitre 7: Dispositions diverses, transitoires et finales

Art. 42 Secret professionnel ou de fonction

¹ Quiconque participe à l'exécution de la présente loi est soumis au secret professionnel ou de fonction.

² L'obligation de garder le secret peut être levée:

- a) si la personne concernée ou ses ayants droit y consentent par écrit;
- b) en conformité des dispositions régissant le secret professionnel ou de fonction.

Art. 43 Exécution par substitution

En cas de carence dans l'exécution d'une mesure prévue par la présente loi, le Conseil d'Etat y pourvoit, aux frais du défaillant.

Art. 44 Exécution

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi et édicte à cette fin les dispositions nécessaires.

Art. 45 Abrogation et modification

¹ Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires du 2 octobre 1991.

² La loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 est modifiée comme il suit:

Art. 1 al. 2 Généralités

Demeurent réservées les dispositions de la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires;

³La loi sur la protection civile du 10 septembre 2010 est modifiée comme il suit:

Art. 2 al. 3 Champ d'application

³ La loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires et la législation sur la protection des biens culturels demeurent réservées.

Art. 6 al. 3 Département et service

³ Dans l'exécution de ses tâches, le département dispose notamment du service dont dépend la protection civile (ci-après: le service) et de l'organe cantonal de conduite désigné en application de la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires.

Art. 17 al. 4 Convocation à des interventions en situation particulière et extraordinaire

⁴ Pour le surplus, la législation sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires est applicable.

Art. 43 al. 4 Frais liés à l'engagement de la protection civile

⁴ Pour le surplus, la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires est applicable au financement des moyens en situation particulière et extraordinaire.

⁴ La loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 est modifiée comme il suit:

Art. 87 Situation extraordinaire

¹ En cas de situation extraordinaire, le Conseil d'Etat peut prendre toutes les dispositions propres à assurer, dans la mesure du possible, le maintien des activités gouvernementales, administratives et judiciaires.

² Demeurent réservées les dispositions légales spéciales de la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires.

⁵ L'ordonnance d'exécution de la loi sur la police cantonale du 1^{er} octobre 1986 est modifiée comme il suit:

Art. 1 Missions générales

¹ La police cantonale a les missions définies par la loi sur la police cantonale et le Code de procédure pénale.

² En outre, elle a pour tâches:

- a) de prévenir ou d'empêcher autant que possible tout acte punissable;
- b) de rechercher les infractions et leurs auteurs, d'exécuter les tâches de police judiciaire et d'escorter les prévenus;
- c) d'organiser et de coordonner les forces et moyens d'intervention dans le cadre de ses missions primaires et des mesures d'urgence.

³ Chaque membre de la police cantonale peut être appelé à remplir l'une ou l'autre de ces missions.

Art. 4 Organisation structurelle

¹ La police cantonale forme un seul corps comprenant la gendarmerie, la police de sûreté et les services généraux.

² La gendarmerie assure le maintien de l'ordre, veille à la sécurité et à la tranquillité publiques, prévient et empêche autant que possible tout acte punissable, surveille les personnes et les véhicules empruntant la voie publique, aide les usagers de la route, établit les constats en cas d'accident et effectue les enquêtes judiciaires de sa compétence.

³ La police de sûreté recherche les infractions, recueille les indices et les preuves, établit l'identité des auteurs, les recherche et les met à la disposition de la justice.

⁴ Les services généraux assument notamment la gestion administrative et financière, l'informatique, les télécommunications, le recrutement, la formation, l'information, ainsi que la planification des interventions et fournissent au commandant les dossiers de base nécessaires au commandement.

Art. 7 Services généraux

Les services généraux comprennent des unités spécialisées, notamment:

- a) la centrale d'engagement et l'état-major de crise de la Police cantonale;
- b) la section formation et prévention;
- c) la section administration générale;
- d) la section technique / intendance / matériel;

- e) la section informatique et documentation;
- f) la section information

Art. 46 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.²

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 février 2013.

Le président du Grand Conseil: **Felix Ruppen**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

² Délai pour le dépôt des 3000 signatures du référendum: 30 mai 2013